

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N° 2026-017 :**

**PORANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE, DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET DES  
ACTIVITES DE LOISIRS DES PLAGES SUR LA COMMUNE DE LA FLOTTE - saison 2026 -**

**Le Maire de la commune de La Flotte,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5 et L.222-32 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, notamment son article L.2124.4 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.321-9 ;

**VU** le Code des transports, notamment son article L.5242 ;

**VU** l'arrêté n°77.383 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexe relative aux règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24m) ;

**VU** l'arrêté n°2018-090 en date du 28 juin 2018 modifié par l'arrêté 2019-006 en date du 5 février 2019 de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**VU** le décret n°22-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées. Ce décret fixe, le matériel qui doit être utilisé pour réglementer la baignade et détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans la norme AFNOR SPEC X50-001 ;

**VU** la convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime et la commune de La Flotte ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Flotte,

**Considérant** que la commune de La Flotte compte deux plages : plage de la Clavette et plage de l'Arnéaule,

**Considérant** que la plage de l'Arnéaule est la seule plage surveillée de la commune, qu'elle est entièrement submersible lors des marées de fort coefficient comme tout le littoral maritime communal, et qu'elle n'est accessible qu'à partir d'escaliers et d'une rampe à forte pente, les personnes à mobilité réduite qui le souhaitent, ont à leur disposition aux heures d'ouverture du poste de secours uniquement, un fauteuil adapté pour leur faciliter l'accès à la plage et au bain, et peuvent éventuellement solliciter l'aide d'un nageur-sauveteur pour franchir la rampe d'accès.

Considérant que la plage de la Clavette est classée non surveillée,

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM 25-107 du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant règlement de la surveillance de la baignade et des activités nautiques sur les plages de la commune de La Flotte.

### **ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DES PLAGES**

- La plage de « ***LA CLAVETTE*** » à l'Ouest du port, est classée en catégorie, plage **NON SURVEILLEE**, ou en tous autres lieux du littoral flottais. Le public s'y baigne à ses risques et périls.
- La plage de « ***L'ARNÉRAULT*** » à l'Est du port est classée **PLAGE SURVEILLEE**.

Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

La plage de l'Arnérault est classée en catégorie - **plage surveillée** - sur une zone de bain délimitée par des bouées jaunes (dans la bande littorale des 300 mètres).

La surveillance est assurée par trois nageurs-sauveteurs au minimum (disposant des diplômes nécessaires) mis à disposition par le SDIS 17. La baignade n'est plus surveillée au-delà de la zone des 300 mètres, elle se fera aux risques et périls des usagers.

La surveillance sera assurée tous les jours, du 30 juin 2026 au 31 août 2026 inclus de 11H00 à 19H00.

### **ARTICLE 3 : ACTIVITES NAUTIQUES**

#### **ARTICLE 3.1. : ENGINS DE PLAGE**

Les engins de plage de type matelas pneumatiques, embarcations gonflables etc., tels que définis par la réglementation maritime (division 240), sont tenus de rester dans la bande des 300m, délimitée par les bouées jaunes.

#### **ARTICLE 3.2 : PLANCHES AEROTRACTEES (PRATIQUE DU FLY SURF ET DU KITE SURF)**

La pratique est autorisée jusqu'à 2 milles nautiques, sous condition de disposer du matériel de sécurité.

Cette pratique est autorisée uniquement le long des bouées jaunes à l'extérieur de la zone balisée, sans pour autant se rapprocher des baigneurs. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal matérialisé.

**ARTICLE 3.3 : STAND UP PADDLE**

Le paddle est un sport de glisse nautique où le pratiquant se tient debout sur une planche se propulsant à l'aide d'une pagae.

Pour les engins nautiques de moins de 3.5m, il est interdit de sortir de la bande des 300m car ils entrent dans la catégorie des « engins de plage ».

Lorsque la planche dépasse les 3.5m, c'est-à-dire 11'6, elle n'est plus considérée comme engin de plage. Ainsi, la pratique est autorisée jusqu'à 2 milles nautiques, sous condition de disposer du matériel de sécurité.

Cette pratique est autorisée uniquement le long des bouées jaunes à l'extérieur de la zone balisée, sans pour autant se rapprocher des baigneurs. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

**ARTICLE 3.4 : PRATIQUE D'UNE ACTIVITE NAUTIQUE MOTORISEE (PLANCHE NAUTIQUE A MOTEUR, VEHICULE NAUTIQUE A MOTEUR ET NAVIRE A MOTEUR)**

Dès la mise en place du balisage, l'évolution de tous types de navire motorisé et immatriculé est interdite dans la zone balisée. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

Les interdictions dans la zone de baignade surveillée, aménagée et autorisée ne concernent pas les engins nautiques de secours.

**ARTICLE 3.5 : PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE****Pêche de loisir :**

Le produit de la pêche maritime de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Par conséquent, le fruit de la pêche de loisir ne peut en aucun cas être vendu.

**Pêche à la ligne :**

Sur la période du 1er juin au 30 septembre, la pratique de la pêche est autorisée uniquement depuis le bord de mer, avant 8h et après 20h, sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs et aux autres activités présentes sur la plage.

La pêche est formellement interdite durant toute l'année dans la zone balisée de la plage de l'Arnéault.

**ARTICLE 3.6 : PLANCHES A VOILE**

Dès la mise en place du balisage, cette pratique est interdite dans la zone réservée à la baignade ainsi que dans la zone de bain. Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

**ARTICLE 3.7 : AVIROS DE MER, CANOES, PIROGUES ET KAYAK DE MER**

Dès la mise en place du balisage, cette pratique est interdite dans la zone réservée à la baignade ainsi que dans la zone de bain. Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

**ARTICLE 3.8 : NAVIRES A VOILE**

Dès la mise en place du balisage, cette pratique est interdite dans la zone réservée à la baignade ainsi que dans la zone de bain. Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

**ARTICLE 4 : ACTIVITES TERRESTRES****ARTICLE 4.1 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, SPEEDSAILS, CHAR A CERF VOLANT**

Ces pratiques sont interdites sur la plage entre 8h et 22h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

**ARTICLE 4.2 : JEUX DANGEREUX**

Les jeux dangereux sont formellement interdits toute l'année sur l'ensemble des plages de la commune.

**ARTICLE 4.3 : USAGE DE BOULES METALLIQUES**

L'usage de boules métalliques (boules de pétanques) est interdit toute l'année sur l'ensemble des plages de la commune.

**ARTICLE 4.4 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT, BOMMERANG, FRISBEE**

La pratique de ces activités doit suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent dégagée de tout obstacle ou personne.

Sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, l'utilisation de ces engins est autorisée uniquement avant 10h et après 20h.

**ARTICLE 4.5 : UTILISATION D'APPAREILS DE DETECTION DE METAUX**

L'utilisation d'appareils de détection de métaux est interdite toute l'année sur l'ensemble des plages de la commune.

**ARTICLE 4.6 : PRATIQUE DU NATURISME**

La pratique du naturisme est interdite. Conformément à l'article L.222-32 du Code Pénal, l'exhibition sexuelle, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est une infraction susceptible d'être sanctionnée.

**ARTICLE 4.7 : CAMPING SAUVAGE, MOBILIERS DIVERS DE CAMPING ET USAGE DE BARBECUES**

Le camping sauvage et/ou l'installation de tentes ou caravanes sont interdits toute l'année sur l'ensemble des plages de la commune.

Les barbecues, les feux à flamme nue ou couverte sont interdits toute l'année sur l'ensemble des plages de la commune, de jour comme de nuit.

## ARTICLE 5 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool est interdite toute l'année sur l'ensemble des plages de la commune.

## ARTICLE 6 : LES ANIMAUX SUR LA PLAGE

Sur l'ensemble des plages et des criques de la commune, tous les animaux (même tenus en laisse) sont interdits, exception faite des animaux guides d'aveugle, des chiens des services de police ou des entreprises de sécurité autorisées par la commune.

Tout animal errant sera conduit auprès de l'association l'APAR domaine de La Moulinatte situé 6009 route de La Couarde, 17410 SAINT MARTIN DE RÉ. Téléphone : 05.46.09.07.00.

Les propriétaires des animaux responsables de ces derniers se doivent de ramasser leurs déjections.

## ARTICLE 7 : GESTION DES DÉTRITUS

Tous les détritus et déchets devront être mis dans les sacs poubelles installés à cet effet. Tout dépôt d'objets qui pourrait présenter un danger pour la sécurité ou l'environnement est interdit.

## ARTICLE 8 : USAGE DE LA DOUCHE

Conscient que l'eau potable est un bien commun qui se raréfie, l'usage de la douche mise à disposition du public doit se faire dans le respect de l'environnement :

- Cet équipement n'est en aucun cas destiné à être utilisé comme un jeu.
- L'usage de savon, gel douche ou shampooing est formellement interdit.
- Toute utilisation prolongée est proscrite.

Toutefois, en cas de sécheresse prononcée et sous réserve de réception d'une décision préfectorale (arrêté préfectoral limitant l'usage de l'eau par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime), l'usage de la douche pourra être interdit.

## ARTICLE 9 : USAGE DES APPAREILS SONORES

Tout bruit gênant par son intensité ou sa forte charge informative et/ou l'usage d'appareils sonores dépourvus de dispositif d'écoute individuelle sont interdits pendant les heures de surveillance de la plage, exception faite de ceux utilisés pour la surveillance de la baignade et les manifestations organisées par la commune.

## ARTICLE 10 : ACCUEIL DE GROUPES (CENTRES-AÉRES / COLONIE DE VACANCES)

Toute présence de groupes (centres aérés-colonies de vacances etc.) sera autorisée sur la plage après en avoir fait la demande en mairie.

Recommandations aux responsables des accueils collectifs de mineurs :

- Se présenter au poste de secours dès l'arrivée sur la plage,
- Indiquer le nombre de personnes (enfants et encadrants) constituant le groupe,
- Prendre connaissance des dangers auprès des nageurs-sauveteurs et signer les documents,
- Faire baigner les enfants dans la zone de bain surveillée à l'endroit indiqué par les nageurs-sauveteurs et suivre leurs instructions,

- Avant de se mettre à l'eau, informer le nageur-sauveteur en lame (qui surveille au bord de l'eau) du nombre d'enfants et d'adultes entrant dans la zone de bain et de se conformer aux consignes de celui-ci.
- A la sortie de la zone de bain, signaler au nageur-sauveteur en lame le nombre d'enfants et d'adultes sortants.
- En quittant la plage, signaler le départ du groupe au poste de secours.

La baignade devra être délimitée par une zone de bouées définie par le personnel encadrant du groupe, qui se sera signalé auprès du personnel en charge de la surveillance de la plage.

La sécurité des enfants sera à la charge du personnel encadrant y compris dans la zone surveillée par les nageurs-sauveteurs.

En dehors de la zone de baignade surveillée, la sécurité des enfants sera à la charge du personnel encadrant, la mairie de La Flotte déclinant toute responsabilité.

#### **ARTICLE 11 : RESPECT D'AUTRUI**

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques est formellement interdit toute l'année.

#### **ARTICLE 12 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Toutes manifestations organisées sur le Domaine Public Maritime devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.

#### **ARTICLE 13 : ORGANISATION DE LA BAIGNADE**

- En dehors des limites des zones de baignades surveillées, aménagées et autorisées, des périodes ou des horaires de surveillance ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mat, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'usager.
- Pendant les périodes et horaires de surveillance, les zones de baignade surveillées évolutives et temporaires sont délimitées sur le rivage par deux mâts surmontés de drapeaux rectangulaires rouge et jaune. Ces zones de baignade surveillées sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances (marée, affluence, conditions de mer, ...). Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée. Dans ces zones de baignades surveillées, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

## SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE BAIGNADES

	Baignade surveillée sans danger apparent.
	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
	Baignade interdite.
	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.
	Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex. : gonflables...).
	Zone de pratiques aquatiques et nautiques.
	Interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée.
	Obligation ou autorisation.
	Interdiction.
	Avertissement.

- Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes. Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue. Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- Descendre le drapeau de baignade du mât,
- Avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, corne, mégaphone, haut-parleur, ...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les inviter à sortir de la zone de baignade,
- Poser à terre les limites de bain avec les drapeaux rectangulaires rouge et jaune.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'usager.

En dehors des heures et période de surveillance, il est conseillé en cas d'urgence de composer le 18 ou le 112.

### ARTICLE 14 :

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible de chaque poste de secours ou à proximité. Le personnel des postes de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

• Quotidiennement :

- La température de l'air ambiant ;
- La température de l'eau ;
- Les horaires et coefficients des marées ;
- Les prévisions météorologiques de la journée ;
- Les avis de coups de vent ou de tempête ;
- Les dangers particuliers locaux.

• De façon permanente :

- Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours ;
- Le présent arrêté municipal ;
- Les conseils de prudence ;
- Les numéros de secours, à savoir le 18 ou le 112.

#### ARTICLE 15 : ZONE DE BAIGNADE ABCD

Cette zone de baignade surveillée suivant les signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et selon un calendrier établi annuellement par la mairie, est délimitée jusqu'à 300 m du rivage par les points suivants (en coordonnées WGS 84) :

A	46°11'14.38"N	1°19'15.23"W
B	46°11'23.45"N	1°19'15.88"W
C	46°11'23.90"N	1°19'1.95"W
D	46°11'17.18"N	1°18'54.18"W

Cette zone de baignade est matérialisée par des bouées sphériques de couleur jaune ainsi que par des limites de bains mobiles (cf. article 14). Dans cette zone le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique non immatriculé (navire à moteur, moto de mer et ski nautique) sont interdits.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

#### ARTICLE 16 : CHENAL TRAVERSIER CDEF

Ce chenal traversier contigu à la zone de baignade, mesure 300 m de long et 20 m de large jusqu'à son extrémité. Il est délimité par les points suivants (en coordonnées WGS 84) :

C	46°11'23.90"N	1°19'1.95"W
D	46°11'17.18"N	1°18'54.18"W
E	46°11'17.49"N	1°18'53.53"W
F	46°11'24.19"N	1°19'1.27"W

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à tribord et coniques jaunes à bâbord. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre. Les bouées intermédiaires de tribord et bâbord sont de 0,40m de diamètre.

Ce chenal est uniquement réservé aux allers et retours entre le rivage et au-delà des 300 mètres aux navires et engins motorisés immatriculés, sans que leur vitesse excède 5 noeuds. Dans cette zone la

baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculé ainsi que les engins de plage sont interdits.

#### **ARTICLE 17 : CHENAL TRAVERSIER EFGHI :**

Ce chenal traversier positionné à l'Est du chenal CDEF mesure 300 m de long, sur 30 m de large près du rivage pour s'élargir jusqu'à 100 m au large. Il est délimité par les points suivants (en coordonnées WGS 84) :

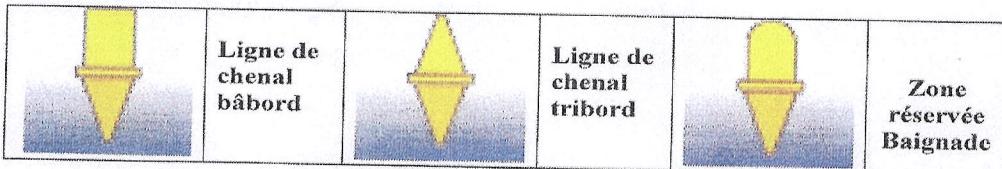
E	46°11'17.49"N	1°18'53.53"W
F	46°11'24.19"N	1°19'1.27"W
G	46°11'25.92"N	1°18'56.90"W
H	46°11'20.62"N	1°18'55.15"W
I	46°11'17.82"N	1°18'52.01"W

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à tribord et coniques jaunes à bâbord. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre. Les bouées intermédiaires de tribord et bâbord sont de 0,40m de diamètre.

Ce chenal est uniquement réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres aux planches et engins motorisés, sans que leur vitesse excède 3 noeuds.

Dans cette zone la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculé sont interdits.

#### **Balises de Plages**



**ARTICLE 18 :** Les interdictions sur les plans d'eau, énoncées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux de secours.

**ARTICLE 19 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

#### **ARTICLE 20 : AFFICHAGE ET PUBLICITE DES ARRETES MUNICIPAUX**

Les arrêtés municipaux et le résultat des contrôles de la qualité des eaux de baignade sont affichés en mairie et sur le poste de secours et au niveau des panneaux réglementaires prévus pour l'affichage municipal.

**ARTICLE 21 :** Le Maire de la commune de LA FLOTTE, le service des polices et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché en Mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

**ARTICLE 22** : Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Charente Maritime
- La Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré
- La Brigade de la gendarmerie Maritime de Rochefort
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Le Service des polices de La Flotte
- Le SDIS Groupement Opération - Service Nautique et des Spécialités Opérationnelles.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à La Flotte, le 15 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

